

Renouvellement La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut 8.01 La Commission peut, si le Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.

Ajustements financiers 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord 8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Domages 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

à _____ ce _____ à _____ ce _____

() jour de _____ 2002 () jour de _____ 2002

PIERRE GABRIÈLE,
sous-ministre
ministère de la Santé et
des Services sociaux

JACQUES LAMONDE,
président du conseil
d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé
et de la sécurité du
travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

Programme assujéti à l'entente

Programme d'allocation directe services à domicile.

38962

Gouvernement du Québec

Décret 982-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de «au moyen de collet.» par «au moyen de collet; ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsque celui-ci est requis.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «12 ans.» par «12 ans; ce non-résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant:

«**5.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et 541-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3044). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**6.1.** Malgré l'article 6, lorsqu'une personne s'est trompée de numéro de zone lors de sa demande d'un permis de chasse «Original, pour toutes les zones», elle peut également obtenir un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone», lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'elle satisfasse à l'une des conditions suivantes:

1° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «F» seulement; la période de chasse à l'original, au moyen d'un engin de type 1, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone»;

2° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «A»; la période de chasse, au moyen d'un engin de type 6, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39021

Gouvernement du Québec

Décret 983-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*